



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION DU PLAN D'EAU "LA MARE AUX CANARDS"  
COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES-MINES

DOSSIER N° 63-2018-00236

*Wf* Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CE RÉCÉPISSÉ N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Juin 2018, présenté par Commune de Saint-Eloy-les-Mines représenté par Madame le Maire SIKORA Marie-Thérèse, enregistré sous le n° 63-2018-00236 et relatif à : la régularisation du plan d'eau "La Mare aux canards",

**Ce récépissé atteste du dépôt de la déclaration du pétitionnaire suivant :**

**Commune de Saint-Eloy-les-Mines  
Mairie  
Place de l'Hôtel de Ville  
B.P 39  
63700 ST ELOY LES MINES**

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Le plan d'eau "La Mare aux canards" a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de SAINT ELOY LES MINES Section ZS - parcelle n° 80	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : sans objet Hauteur maximale : sans objet Largeur en crête : sans objet Longueur : sans objet Ouvrage de trop-plein permanent : sans objet
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pêche de loisirs	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : sur nappe Profondeur d'eau moyenne : 4,5 m Volume approximatif : 55 000 m <sup>3</sup> Surface au miroir : 12 900 m <sup>2</sup>

### **I. Délai d'instruction et échéances**

**Vos ouvrages ne sont pas régularisés pour l'instant.**

D'ici le 25 août 2018 :

- des compléments peuvent vous être demandés,
- ou un accord définitif peut vous être adressé,
- ou un projet d'arrêté peut vous être adressé,
- ou, dans certains cas, un refus peut être prononcé (opposition à déclaration).

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance indiquée ci-dessus, ce récépissé vaut accord tacite.

### **II. Début des travaux et durée de l'autorisation**

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **III. Conformité des travaux et contrôle**

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

#### **IV. Recours et publication**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

**Le Chef du Service**  
**Eau, Environnement et Forêt**

**Béatrice MICHALLAND**

